



**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/49/909  
S/1995/448  
1er juin 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
Quarante-neuvième session  
Point 15 c) de l'ordre du jour  
ÉLECTION AUX SIÈGES DEVENUS VACANTS  
DANS LES ORGANES PRINCIPAUX :  
ÉLECTION D'UN MEMBRE DE LA COUR  
INTERNATIONALE DE JUSTICE

CONSEIL DE SÉCURITÉ  
Cinquantième année

Mémoire du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION . . . . .	1 - 5	2
II. COMPOSITION DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE . .	6	2
III. PROCÉDURE À SUIVRE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET AU CONSEIL DE SÉCURITÉ . . . . .	7 - 20	3

## I. INTRODUCTION

1. Par une lettre datée du 24 février 1995, le Greffier adjoint de la Cour internationale de Justice a informé le Secrétaire général du décès du juge Roberto Ago (Italie) survenu ce jour-là, décès à la suite duquel un siège est devenu vacant à la Cour. Le juge Ago avait été nommé à la Cour le 6 février 1979 et avait été réélu le 6 février 1988. Son mandat venait à expiration le 5 février 1997. Aux termes de l'Article 14 du Statut de la Cour, il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la méthode suivie pour la première élection, le Secrétaire général procédant, dans le mois qui suit la vacance, à l'invitation prescrite par l'Article 5. D'après ce dernier article, il doit être procédé à la présentation de candidats, trois mois au moins avant la date de l'élection qui, conformément à l'Article 14, doit être fixée par le Conseil de sécurité.

2. Par une note datée du 6 mars 1995 qu'il lui a adressée, le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur l'Article 14 du Statut de la Cour touchant la date de l'élection au siège devenu vacant à la Cour (S/1995/178). Conformément à l'Article 14 du Statut de la Cour, par sa résolution 979 (1995) en date du 9 mars 1995, le Conseil de sécurité a décidé que l'élection pour pourvoir le siège devenu vacant aurait lieu à une séance du Conseil de sécurité qui se tiendrait le 21 juin 1995 et à une séance de l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session. À sa 99e séance, tenue le 31 mars 1995, l'Assemblée générale a décidé de rouvrir l'examen du point 15 c) de l'ordre du jour (voir A/49/861 et A/49/PV.99).

3. Conformément au paragraphe 1 de l'Article 5 du Statut de la Cour, le Secrétaire général, dans une communication datée du 13 mars 1995, a invité les groupes nationaux des États parties au Statut de la Cour à procéder à la présentation de personnes en situation de remplir les fonctions de membre de la Cour le 31 mai 1995 au plus tard. Les candidatures reçues avant cette date ainsi que les notices biographiques des candidats sont transmises à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité (A/49/910-S/1995/449 et A/49/911-S/1995/450, respectivement). Les noms des candidats seront portés sur les bulletins de vote qui seront distribués lors de l'élection.

4. Aux termes de l'Article 15 du Statut de la Cour, le membre de la Cour élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur. Ainsi, le membre élu en remplacement du juge Roberto Ago siégera jusqu'au 5 février 1997.

5. La composition actuelle de la Cour internationale de Justice et la procédure à suivre à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité pour pourvoir le siège devenu vacant sont décrites ci-après.

## II. COMPOSITION DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

6. La composition actuelle de la Cour internationale de Justice est la suivante :

Président : M. Mohammed Bedjaoui (Algérie)\*

Vice-Président : M. Stephen M. Schwebel (États-Unis d'Amérique)\*

Juges :

- Shigeru Oda (Japon)\*\*
- Sir Robert Yewdall Jennings (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)\*\*\*<sup>1</sup>
- Gilbert Guillaume (France)\*\*\*
- Mohammed Shahabuddeen (Guyana)\*
- Andrés Aguilar Mawdsley (Venezuela)\*\*\*
- Christopher Weeramantry (Sri Lanka)\*\*\*
- Raymond Ranjeva (Madagascar)\*\*\*
- Géza Herczegh (Hongrie)\*\*
- Shi Jiuyong (Chine)\*\*
- Carl-August Fleischhauer (Allemagne)\*\*
- Abdul G. Koroma (Sierra Leone)\*\*
- Vladlen S. Vereshchetin (Fédération de Russie)\*

III. PROCÉDURE À SUIVRE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET  
AU CONSEIL DE SÉCURITÉ

7. L'élection aura lieu conformément aux dispositions des textes suivants :
- a) Statut de la Cour, notamment les Articles 2 à 4, 7 à 12 et 14;
  - b) Articles 150 et 151 du règlement intérieur de l'Assemblée générale;
  - c) Articles 40 et 61 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.
8. Conformément à la résolution 264 (III) de l'Assemblée générale, en date du 8 octobre 1948, Nauru et la Suisse, qui sont parties au Statut de la Cour mais ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, sont invités à

---

\* Mandat expirant le 5 février 1997.

\*\* Mandat expirant le 5 février 2003.

\*\*\* Mandat expirant le 5 février 2000.

<sup>1</sup> Par une lettre datée du 27 février 1995, le Président de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 4 de l'Article 13 du Statut de la Cour, a transmis au Secrétaire général, la lettre de démission que Sir Robert Yewdall Jennings lui avait adressée le 15 février 1995. Dans cette lettre, Sir Robert Jennings donnait notification de sa démission en qualité de membre de la Cour, démission qui prendrait effet le 10 juillet 1995. Par sa résolution 980 (1995), en date du 22 mars 1995, le Conseil de sécurité a décidé que l'élection pour pourvoir le siège devenu vacant aurait lieu à une séance qu'il tiendrait le 12 juillet 1995 et à une séance de l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session.

participer à l'élection, à l'Assemblée générale, dans les mêmes conditions que les Membres de l'Organisation des Nations Unies.

9. Le jour de l'élection, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité procéderont indépendamment l'un de l'autre à l'élection d'un membre de la Cour pour pourvoir le siège vacant (Art. 8 du Statut).

10. Aux termes de l'Article 2 du Statut, les juges doivent être élus sans égard à leur nationalité, parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale, qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires, ou qui sont des jurisconsultes possédant une compétence notoire en matière de droit international. L'Article 9 invite les électeurs à ne pas perdre de vue que les personnes appelées à faire partie de la Cour doivent non seulement réunir individuellement les conditions requises, mais encore assurer, dans l'ensemble, la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde.

11. Sera élu le candidat qui aura réuni la majorité absolue des voix à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité (Art. 10, par. 1, du Statut).

12. Il est de pratique constante à l'Organisation des Nations Unies d'interpréter les mots "majorité absolue" comme signifiant la majorité de tous les électeurs. À l'Assemblée générale, sont électeurs tous les États Membres (185), ainsi que les deux États non membres mentionnés au paragraphe 8 ci-dessus, qui sont parties au Statut de la Cour. Ainsi, aux fins de l'élection, la majorité absolue à l'Assemblée est de 94 voix à la date du présent mémorandum.

13. Au Conseil de sécurité, huit voix constituent la majorité absolue; pour les élections à la Cour, il n'est fait aucune distinction entre membres permanents et membres non permanents du Conseil (Art. 10, par. 2, du Statut).

14. Seuls sont éligibles les candidats dont les noms figurent sur le bulletin de vote. À l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, les électeurs indiqueront le candidat pour lequel ils désirent voter en inscrivant une croix en regard du nom de ce candidat sur le bulletin de vote. Chaque électeur ne pourra voter que pour un seul candidat.

15. À sa 915e séance plénière, le 16 novembre 1960, l'Assemblée générale a tenu un débat de procédure sur le point de savoir si l'article 94 (art. 96 à l'époque) du règlement intérieur de l'Assemblée devrait s'appliquer aux élections à la Cour internationale de Justice. L'article en question établit une procédure de vote restreint si, à l'issue du premier tour de scrutin, le nombre requis de candidats ayant obtenu la majorité requise est inférieur au nombre de personnes à élire. Par 47 voix contre 27, avec 25 abstentions, l'Assemblée a décidé que l'article ne s'appliquait pas aux élections à la Cour et a élu le nombre de candidats requis par une série de tours de scrutin libres. Cette décision est systématiquement appliquée.

16. Si, au premier tour de scrutin organisé à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, on procédera à un second tour de scrutin et le vote se poursuivra jusqu'à ce qu'un candidat ait obtenu la majorité requise (art. 151 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et art. 61 du règlement intérieur provisoire du Conseil).

17. Il est arrivé au Conseil de sécurité qu'un nombre de candidats supérieur au nombre requis ait obtenu la majorité absolue lors d'un même tour de scrutin. Il est de pratique au Conseil d'organiser un nouveau tour de scrutin pour tous les candidats, le Président du Conseil n'avisant le Président de l'Assemblée générale que lorsque le nombre de candidats requis a obtenu la majorité absolue au Conseil.

18. Lorsqu'un candidat aura obtenu la majorité requise dans l'un des organes, le Président de cet organe fera connaître au Président de l'autre le nom de ce candidat. Ce dernier ne communiquera ce nom aux membres de l'organe qu'il préside que lorsque celui-ci aura lui-même choisi un candidat à la majorité requise.

19. Si, après comparaison du nom du candidat retenu par l'Assemblée générale et celui du candidat choisi par le Conseil de sécurité, il apparaît que le même candidat n'a pas été retenu, l'Assemblée et le Conseil procéderont de nouveau à l'élection indépendamment l'un de l'autre, en organisation de nouveaux tours de scrutin lors d'une deuxième séance, et, si besoin est, d'une troisième séance, afin de pourvoir le siège encore vacant (Art. 11 du Statut de la Cour), les résultats étant de nouveau comparés lorsqu'un candidat aura obtenu la majorité absolue dans chaque organe. Si nécessaire, la procédure susmentionnée sera répétée jusqu'à ce que le même candidat ait obtenu une majorité absolue des voix à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité.

20. Cependant, si après la troisième séance d'élection, le siège vacant n'est toujours pas pourvu, on pourrait, sur la demande soit de l'Assemblée générale soit du Conseil de sécurité, recourir à la procédure spéciale prévue à l'Article 12 du Statut de la Cour.

-----